



PROCES-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2025

* *

Etaient présents :

M. Villain, Vice-Président du Département, Président du Conseil d'administration,
Mmes et MM. Aloe, Blanc, Cabri, Chedouteaud, Ducrocq, Guillen, Labarrière, Marchais, Pons
Conseillers départementaux,
M. Dugué, Maire de Pérignac,
M. Grenon, Maire de Saint-Porchaire,
M. Proteau, Maire de Bourcefranc-le-Chapus,
M. Soulisse, Vice-Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
M. Taupin, Conseiller communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique

M. Farges, directeur de cabinet de M. le Préfet,
M. le Payeur départemental,
Le contrôleur général Marcaillou, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le médecin de classe exceptionnelle Audfray,
M. Demailly, Président de l'UDSP,
Le capitaine Dumillard, représentant des SPP,
Le sergent-chef Benoist, représentant des SPP,
Mme Pinaud, représentante des PATS.
Mme Neuvialle, référente mixité et lutte contre les discriminations.

* * * *

Etaient excusés :

M. Blondel, Préfet du département,
Mme Marcilly, Présidente du Département,
Mmes et MM. Baudon, Botton, Campodarve, Desprez, De Roffignac, Libelli, Ligonnière, Quentin, Raffarin, Conseillers départementaux,
M. Barraud, Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,
M. Grau, Vice-Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,

M. Sueur, Vice-Président de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron,
Mme Villautreix, Vice-Présidente de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron,
La sergente-cheffe Priour, représentante des SPV,
Le sergent-chef Ferry, représentant des SPV,
Le capitaine Faivre, représentants des SPV,
L'adjudant-chef Ruchaud, représentant des SPP.

* * * *

Assistaient également :

Le colonel Lepage, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
Le commandant Robert, représentant des SPP,
M. Vic, représentant des PATS,
Les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement et de service.

Le Président du Conseil d'administration ouvre la séance du 11 décembre 2025 à 14h35.

Le Président procède ensuite à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint (15 membres sur 22 à l'ouverture de la session) et que l'assemblée peut valablement délibérer, il passe ensuite à l'ordre du jour.

RAPPORT n° 1 – Approbation du procès-verbal du CASDIS du 12 novembre 2025

Le Président demande de bien vouloir émettre, le cas échéant, des observations et approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 12 novembre 2025.

Le procès-verbal du 12 novembre 2025 n'appelle aucune observation particulière.

RAPPORT n° 2 – Evolution des ressources et charges prévisibles du SDIS pour 2026

I) CONTEXTE GENERAL DE 2025

A) Données opérationnelles

1- Comparatif annuel de la période de janvier à octobre

En matière opérationnelle, au 31 octobre 2025, le SDIS a effectué 42 046 interventions hors zones de baignade. Au 31 octobre 2024, le SDIS avait effectué 41 214 interventions, en 2023, 39 917, en 2022, 43 524 interventions et 40 010 en 2021.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
39 917	40 010	43 524	41 214	42 046	39 917	43 524	41 214	42 046

Pour mémoire, il faut souligner le caractère atypique des deux années précédentes :

- l'année 2022 : incendies tout au long de l'été (de juin à septembre) avec des engagements de moyens considérables (le SDIS a été un contributeur important en renforts zonaux) ;
- pour l'année 2023, outre les événements exceptionnels du tremblement de terre sur les communes de La Laigne, de Cram-chaban et leurs alentours et de l'incendie de silos à La Pallice, il faut ajouter les interventions liées aux tempêtes Ciaran et Domingos qui n'ont pas été prises en compte dans ces données. Les premiers chiffres qui en ressortent dépassent les 1 000 interventions.
- en 2024, malgré une saison estivale relativement épargnée par les incendies de forêt, il faut souligner les inondations successives qui ont touché Saintes et ses alentours au cours du 1er trimestre 2024 qui ont contribué à ce que l'année 2024 se situe donc dans une moyenne haute du nombre d'interventions.

L'année 2025 se situe donc dans une moyenne très haute du nombre d'interventions avec une saison estivale marquée par des incendies.

Dans le détail, l'activité opérationnelle du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025 se décompose comme suit :

- secours à personne (SUAP) : +2,30% : 33 836 interventions contre 33 074 en 2024, 31 518 en 2023, 30 635 en 2022 et 30 690 en 2021 sur la même période ;
- accidents de la circulation : +5,94% : 3 568 interventions en 2025 contre 3 368 en 2024, 3 266 en 2023, 3 350 en 2022 et 3 211 en 2021 sur la même période ;
- incendies +12,74% : 2 921 interventions en 2025 contre 2 591 en 2024, 2 763 en 2023, 2 273 en 2022 et 2 195 en 2021 sur la même période ;
- opérations diverses : -21,05% : 1 722 interventions en 2025 contre 2 181 en 2024, 2 370 sur la même période en 2023.

Concernant la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, le nombre d'interventions pour feux de forêt est passé de 25 à 106 (+324,00%) et pour ceux d'espaces naturels (culture, haies etc.) de 484 à 792 (+63,64%).

2- Une année marquée par des interventions importantes sur le département

Les interventions les plus notables de la période passée sont :

- 25 octobre 2025 : La Rochelle, intervention pour risque d'effondrement d'un bâtiment ;
- 7 août 2025 : Bussac-Forêt, 8 hectares détruits dans un massif résineux de 15 à 20 ans d'âge ;
- 2 août 2025 : Clérac, 6 hectares (plusieurs centaines d'hectares sauvegardées) ;
- 27 juillet 2025 : Saint-Martin-de-Coux, feux de champs de 8 hectares ;
- 12 juillet 2025 : Bussac-Forêt, 2,8 hectares de détruit dans un massif résineux de 15 à 20 ans d'âge ;
- 6 juillet 2025 : Montlieu-la-Garde, 8 hectares de forêt ;
- 29 juin 2025 : forêt de la Coubre, 1,5 hectare avec un dispositif important de 88 sapeurs-pompiers engagés et 16 largages par les moyens aériens ;
- 20 juin 2025 : Cravans, feu de récolte de 25 hectares ;
- 18 juin 2025 :
 - La Tremblade, 16 hectares de pin dans le massif de la Coubre ;
 - Saint-Pierre-du-Palais, un accident important sur la voie publique avec 9 victimes dont 5 évacuations par hélicoptère ;
 - Saint-Georges d'Oléron, un accident en mer avec une victime ;
 - Mazeray, un feu de récolte de 19 hectares ;
 - Forges, un feu de tourbe et de copeaux de bois sur un site classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

3- Des renforts extra-départementaux importants assurés par le SDIS

A ces événements particuliers, il faut ajouter le rôle particulièrement actif du SDIS dans le cadre de ses renforts extra départementaux tant auprès des SDIS des départements voisins (dans le cadre de convention interdépartementale d'assistance mutuelle) que dans le cadre de renforts nationaux (métropole et outre-mer) et européens :

- Mayotte, immenses dégâts causés par le passage du cyclone tropical Chido ;
- Nouvelle Calédonie, émeutes de 2024 ;
- Département de la Corrèze, intempéries particulièrement violentes dans la nuit du 25 au 26 juin 2025 ;
- Département de l'Aude, 17 000 hectares brûlés début août éteints officiellement le 28 août 2025 ;
- Département de la Charente, feux de forêt, feu d'entrepôt à Sainte-Sévère et recherche d'une personne disparue à Rouillet-Saint-Estèphe.

4- Des interventions pour secours à personne toujours en hausse malgré les réformes engagées

Parmi les objectifs de la réforme des Transports sanitaires urgents (TSU), la diminution attendue du nombre d'interventions devait permettre un recentrage de l'activité opérationnelle du SDIS sur les interventions urgentes. L'impact de cette réforme est réel et tout récent. Toutefois, en l'absence de solutions aux problématiques générales rencontrées par le milieu hospitalier, les conséquences sur l'activité du SDIS restent importantes. L'allongement du temps d'attente aux urgences des sapeurs-pompiers, les délais de transport (avec la fermeture de certains services d'urgence) et le recours du SAMU au SDIS sont toujours plus importants.

5- Des impacts directs sur le plan financier

Ce niveau important d'activité et les besoins spécifiques liés aux natures particulières des interventions exceptionnelles se concrétisent par une mobilisation accrue des sapeurs-pompiers et impliquent des frais généraux plus conséquents.

6- Des impacts directs sur le plan humain

Dans ce contexte de tension opérationnelle et de mobilisation accrue notamment des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), la réalisation de missions ayant un caractère non urgent peut être une source de démotivation. Cette problématique est d'autant plus prégnante pour les SPV conventionnés et pour les collectivités les employant. A ce titre, le CASDIS a délibéré et entrepris une réflexion afin de reconnaître et de valoriser l'engagement des collectivités qui permettent à leurs agents de s'absenter sur leur temps de travail dans le cadre de leur disponibilité opérationnelle.

B) Sujets et projets importants de l'année 2025

L'année 2025 a également été riche en sujets et en projets menés avec notamment :

- la poursuite de la construction du CIS de Lagord ;
- le démarrage de la construction du CIS de Jonzac avec le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté de communes de Haute-Saintonge ;
- l'incendie du CIS actuel de Jonzac et la mise en œuvre en urgence de mesures provisoires pour maintenir la réponse opérationnelle et le fonctionnement de l'atelier mécanique de ce centre ;
- les avancées sur le dossier de la construction du CIS de Saint-Pierre-d'Oléron avec les résultats des appels d'offre ;
- la prise en compte de l'interdiction des émulseurs fluorés ;
- la visite de l'ARS dans le cadre de l'obtention de l'agrément pour la pharmacie à usage intérieur ;
- la révision du règlement opérationnel ;
- l'évolution des modalités de calcul des contributions ;
- le départ en retraite de plusieurs lieutenants-colonels ;
- l'ajustement de l'organisation et de l'organigramme du SDIS ;
- la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – volet santé ;
- le maintien de l'homologation de sécurité du système d'information et de communication ;
- la nouvelle version majeure de la charte des usages numériques ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle version d'Hydraclis, application de gestion des points d'eau incendie, dont le SDIS est désormais l'administrateur direct ;
- la prise en compte de la toxicité des fumées d'incendie ;
- la poursuite et le développement de nos relations avec nos partenaires que ce soit dans un cadre conventionnel ou à l'occasion de sujets ou de projets particuliers.

II) LA SITUATION BUDGETAIRE 2025

Dans un contexte budgétaire et financier contraint pour le partenaire principal du SDIS : le Département de la Charente-Maritime, le SDIS a bénéficié d'une stabilisation de sa contribution départementale qui a été maintenue à 39,657 M€.

A) Budget principal

1- Section de fonctionnement

Le rapport au Conseil d'administration étant préparé dans le courant du mois de novembre, les éléments sont arrêtés au 31 octobre 2025. A date, la réalisation des recettes et l'exécution des dépenses sont les suivantes :

- **recettes réelles** : le taux de réalisation s'établit à 100,47% (contre 98,28% en 2024 99,90 % en 2023) ;
- **dépenses réelles** : le taux de réalisation s'établit à 82,02% (contre 89,64% en 2024 contre 86,16 % en 2023).

1.1 Une hausse maîtrisée des charges de personnel

Suite à la demande de la Présidente du Département de la Charente-Maritime en 2023, un travail sur les effectifs a été mené avec pour objectifs d'assurer leur maîtrise et de les allouer de manière proportionnelle, homogène et cohérente en rapport avec la population défendue et l'activité opérationnelle. Le but de cette meilleure péréquation est d'améliorer l'égalité du citoyen devant les secours et la réponse opérationnelle. Cet objectif, dont la réalisation s'étale sur plusieurs années, a été pleinement atteint en 2025.

Parallèlement pour les charges de personnel, de multiples facteurs induisaient pour 2025 une prévision de leur accroissement mécanique, tant au titre des personnels permanents que pour les SPV :

- le Glissement vieillesse technicité (GVT) : évolution de la pyramide des âges au sein du SDIS, avancements d'échelon ;
- l'augmentation de la valeur du point et de la cotisation CNRACL ;
- les effets reports des mesures 2024 sur 2025 ;
- la poursuite de l'engagement cadencé pour les SPV ;
- les mesures sociales ;
- l'activité opérationnelle, etc.

La capacité de l'établissement à rester vigilant en matière de gestion du budget des ressources humaines était donc un enjeu central.

La masse salariale prévue au budget primitif du budget principal s'élevait à 48,068 M€, en hausse de +2,84% par rapport au budget 2024 et se décomposait ainsi :

- 39,241 M€ pour les personnels permanents : sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs et techniques (PATS) ;
- 8,821 M€ au titre de l'indemnisation des SPV ;
- 0,006 M€ au titre de la médecine du travail.

Pour 2025, le taux d'exécution devrait dépasser les 99,5%.

Malgré les surcoûts induits par la hausse de l'activité opérationnelle, notamment liée aux renforts extra départementaux, le chapitre 012 dédié aux charges de personnel n'a pas fait l'objet d'un ré-abondement en session budgétaire.

Cependant, compte tenu de l'activité opérationnelle, le budget dédié aux dépenses de personnel concernant les SPV a dû être augmenté. Celui-ci s'élèverait à 9,266 M€ (contre 8,763 M€ réalisés au global en 2024, 8,526 M€ en 2023 et 8,423 M€ en 2022). Cette augmentation a été compensée au sein du chapitre 012. Cet abondement a été rendu possible par les reliquats budgétaires constatés en cours d'année dans le cadre du suivi et du pilotage du budget concernant les personnels permanents sans que cela ne remette en cause l'effort consacré aux promotions et aux avancements de grade qui a été maintenu ainsi que l'attention particulière portée aux remplacements des postes vacants indispensables à l'activité du SDIS.

L'allocation de vétérance et la Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) devraient s'établir à 0,875 M€ (contre 0,826 M€ en 2024 et 0,794 M€ en 2023).

S'agissant des crédits budgétés sur le chapitre 012 pour les personnels permanents prévus pour un montant de 39,241 M€, ils s'établiraient pour l'heure à 38,699 M€ (contre 37,532 M€ en 2024 et 36,629 M€ en 2023).

1.2 Des ajustements et des économies sur les charges à caractère général

Les prévisions des charges à caractère général au budget primitif du budget principal 2025, d'un montant de 11,194 M€ ont fait l'objet d'arbitrages et de recherches successives d'économies. La réalisation s'établirait à près 9,916 M€.

Le taux de réalisation de ces charges se situe au 15 novembre 2025 à 80,49% (contre 83,45% au 15 novembre 2024 et 96,71% au 14 novembre 2023).

Pour les dépenses d'énergie, les prévisions budgétaires pour le budget 2025 ont reposé sur des estimations très prudentes de 1,442 M€. La réalisation budgétaire de l'exercice 2025 permet de constater un montant substantiel de dépenses non réalisées permettant au SDIS de réaliser des économies.

Les objectifs à moyen et à long terme d'économie d'énergie se poursuivent avec notamment un audit énergétique réalisé cette année.

Le pilotage budgétaire et financier 2025 s'est axé sur l'objectif de réalisations d'économies afin de constituer un résultat pouvant concourir à l'équilibre du budget 2026. L'ensemble des services gestionnaires ont participé à cette recherche d'économies en repriorisant et en réactualisant leur prévision de dépenses.

1.3 Des recettes supplémentaires par rapport aux prévisions

Le SDIS a bénéficié de recettes plus importantes que prévues sur l'exercice 2025 :

- remboursements par le Ministère de l'intérieur des frais supportés par le SDIS 17 dans le cadre des renforts sollicités par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- remboursement de la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre de l'exonération d'accise sur les carburants des services d'incendie et de secours. Une somme de 0,500 M€ avait été inscrite en prévision des remboursements attendus concernant les exercices 2023 et 2024. Le montant des sommes perçues s'élève à 0,551 M€ ;
- indemnités versées par les assureurs du SDIS.

Concernant les autres recettes, elles proviennent principalement des remboursements de frais de formations dispensées aux organismes extérieurs, de la facturation des interventions payantes dont le volume, peu prévisible, évolue en fonction de la conjoncture et des recettes prévues au titre des carences pour indisponibilités des ambulances privées.

Au total, le montant des recettes supplémentaires approcherait en fin d'année le montant de 0,500 M€ (hors d'opération d'ordre).

2. Section d'investissement

2.1 Dépenses

Les ajustements les plus importants ont concerné les dépenses suivantes :

- - 0,750 M€ de crédits non réalisés sur l'opération de renouvellement du parc roulant ;
- - 0,050 M€ de crédits non réalisés concernant une subvention au programme RRF Réseau radio du futur.

Parmi les réalisations, il faut souligner la finalisation des opérations de travaux concernant le CFIS dans le cadre de l'autorisation de programme n°292021 « optimisation et rationalisation de l'espace foncier du CFIS » voté en 2021 et celles du CIS de Saint-Jean-d'Angély ainsi que de l'autorisation de programme n°312022 concernant le numérique opérationnel.

L'exécution des autres autorisations de programme s'est poursuivie :

- renouvellement et acquisition de postes de travail informatiques (opération 322022) ;
- entretien et rénovation du patrimoine du SDIS (opération 332022) ;
- dotation du SDIS en matériels et mobiliers (opération 342022) avec notamment celle du CIS neuf de Saint-Aigulin ;
- mise en œuvre d'un nouveau système de détection des feux de forêt (opération 362023) ;
- plan pluriannuel du parc roulant (opération 372025) ;
- plan pluriannuel d'équipements de protection individuelle, petits matériels d'intervention et effets d'habillement (opération 382025) ;
- plan pluriannuel des équipements biomédicaux et médico-secouristes (opération 392025).

A cela, il faut ajouter un investissement particulièrement important concernant le renouvellement de matériel d'alerte afin de sécuriser nos moyens opérationnels dans l'attente de la mise en œuvre du Réseau Radio du Futur (RRF) et du programme NExSIS.

L'annuité de la dette devrait s'établir en fin d'année à 2,602 M€ (contre 2,288 M€ en 2024, 2,474 M€ en 2023, 2,373 M€ en 2022 et 2,237 M€ en 2021).

2.2 Recettes

Les évolutions et les constatations les plus notables concernent :

- le montant du FCTVA qui s'élève en 2025 à 1,252 M€ soit + 0,152 M€ par rapport aux prévisions (contre 1,065 M€ en 2024 et 0,862 M€ en 2023) ;
- le pacte capacitaire feux de forêt pour lequel il n'y a pas eu de nouveau versement de subvention dans la mesure où les demandes nouvelles de versement sont conditionnées à la production de justification de paiement des factures et que les livraisons des véhicules subventionnés commandés en 2023 n'ont débuté que récemment. Outre les retards importants de production et de livraison, le SDIS n'a pas été placé en position prioritaire. Cela a un véritable impact sur le renouvellement de notre parc qui est vieillissant et aux normes dépassées et, par voie de conséquence, sur notre capacité opérationnelle tant sur le plan de la sécurité de nos hommes que dans notre capacité de projection ;
- le versement de la subvention 2025 du Département de la Charente-Maritime de 0,500 M€ pour le renouvellement du parc roulant du SDIS ;
- la cession de l'ancien CIS de Saint-Aigulin à la commune pour un montant de 0,130 M€.

2.3 Un endettement pour 2025 en réduction par rapport aux prévisions

Le recours au financement par l'emprunt prévu pour un montant de 3,750 M€ a pu être réduit à 2,900 M€ pour l'exercice 2025, principalement en raison de la suspension de projets d'acquisition de véhicules. L'annulation du projet d'achat d'un moyen de pompage lourd et la réalisation de gains non négligeables sur le prix d'achat de véhicules par rapport aux estimations initiales ont également contribué à cette diminution.

L'encours de dette s'élèvera en fin d'exercice à environ 23,788 M€ (contre 23,491 M€ pour 2024, 21,679 M€ pour 2023 (avec un report de 2 M€), 20,833 M€ au 31 décembre 2022 et 23,207 M€ au 31 décembre 2021).

3. Perspectives budgétaires de fin d'année

Les données sont indiquées ci-après dans un souci de transparence de présentation budgétaire et financière. Cependant, compte tenu des incertitudes pesant sur l'exécution budgétaire jusqu'à la fin de l'exercice, elles doivent être considérées à date et connaîtront certainement des évolutions.

Pour mémoire, la délibération n°118-2024 du CASDIS du 10 décembre 2024 relative à l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour 2025 précisait qu'en raison des différentes hausses contraintes de dépenses récurrentes, l'augmentation des points de CNRACL et la stabilisation de la contribution du Département, l'équilibre budgétaire du budget 2025 reposait notamment sur des recherches d'économie dès 2024 en vue de constituer un résultat important qui pouvait être repris sur 2025. Cela avait abouti à constater un résultat de fonctionnement 2024 atteignant 2,960 M€, résultant de mesures d'économies importantes sur l'année 2024.

Dans le cadre de la construction budgétaire 2026, dans un contexte budgétaire et financier où les hausses des recettes restent modérées face à des dépenses contraintes en augmentation, la recherche de solution pour l'équilibre budgétaire s'oriente à nouveau vers la réduction des dépenses et la réalisation d'économies tant sur 2025 que pour 2026.

Une hypothèse de résultat de fonctionnement peut provisoirement être estimée à environ 2 M€.

B) Budget annexe du centre de secours des zones de baignade

En 2025, le budget annexe relatif à la surveillance des zones de baignade, prévu à hauteur de 1,384 M€ en fonctionnement (1,424 M€ en 2024) et de 0,056 M€ en section d'investissement (0,033 M€ en 2024), présente les caractéristiques principales suivantes :

- les recettes issues des formations des sauveteurs sont légèrement supérieures aux prévisions s'établissent à 0,070 M€ en baisse par rapport à 2024 (0,099 M€ et 0,096 M€ en 2023) ;
- la facturation du dispositif mis en place par le centre de secours des zones de baignade pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires engendre des recettes de 0,925 M€ (contre 0,913 M€ en 2024, 1,754 M€ en 2023 et 1,670 M€ en 2022) ;
- en dépense, l'exécution est conforme aux engagements pris avec une subvention du budget principal maintenue à 0,095 M€ contre 0,070 M€ en 2024, 0,020 M€ en 2023, 0,052 M€ en 2022 et 0,225 M€ en 2021. L'augmentation entre 2023 et 2024 tenait à la diminution du nombre de communes bénéficiant du dispositif et aux nouvelles dispositions des conventions conclues avec les collectivités visant à plafonner pour celles-ci l'augmentation des frais fixes à répartir entre celles restantes. L'impact financier pour le SDIS est l'augmentation de la part restante à prendre en charge par le budget principal.

Le Président souligne les efforts réalisés en 2025 compte tenu des restrictions budgétaires et félicite, à cet égard, le travail du directeur et de l'ensemble du SDIS.

III) PERSPECTIVES POUR 2026

A) Budget principal

Dans un contexte budgétaire et financier contraint pour le partenaire principal du SDIS : le Département de la Charente-Maritime, le SDIS bénéficie d'une augmentation de sa contribution départementale de 1% qui s'élève à 40,054 M€ (contre 39,657 M€ en 2024 et 2025) soit une augmentation de +0,397 M€.

La recherche d'économies budgétaires se poursuit face aux nécessaires efforts dans un contexte où les recettes augmentent peu face à une augmentation structurelle et/ou réglementaire des dépenses du SDIS.

1. Section de fonctionnement

1.1 Une augmentation des recettes reposant principalement sur celle des contributions

Pour l'année 2026, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, le montant de la contribution globale est augmenté de +0,8% (contre +1,7 % en 2025), pour un montant total de 21,772 M€ (contre 21,600 M€) soit une augmentation de +0,172 M€.

Une somme de 0,425 M€ a été prévue au titre des remboursements attendus dans le cadre du dispositif de prise en charge d'une part de la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les dépenses de carburant de l'exercice 2025. Toutefois, le SDIS reste dans l'attente de la confirmation du maintien de ce dispositif.

Sur la base d'une estimation prudente et relativement constante, les autres recettes proviendront principalement des remboursements de frais de formations dispensées aux organismes extérieurs, de la facturation des interventions payantes dont le volume, peu prévisible, évolue en fonction de la conjoncture, et des recettes prévues au titre des carences pour indisponibilités des ambulances privées. Le montant global est estimé à 1,414 M€.

1.2 Des hausses contraintes sur certains postes de dépense à caractère général

Les premières prévisions de fonctionnement au titre des charges à caractère général (chapitre 011) laissent apparaître une diminution : 10,779 M€ (contre 11,195 M€ pour 2025).

Après l'augmentation constatée en 2025 par rapport au budget 2024 liée notamment aux impacts financiers des nouveaux marchés d'assurances (de 0,380 M€ en 2024 à 1,060 M€ en 2025), de maintenance, de nettoyage des locaux et d'entretien des terrains, le besoin concernant les charges à caractère général n'augmente plus :

- un budget des dépenses d'énergie est estimé de manière prudente à 1,200 M€ contre 1,442 M€ au BP 2025 ;
- les dépenses de réparations du parc roulant se maintiennent à un niveau haut en raison de son vieillissement et de la sollicitation opérationnelle importante de certains équipements ;
- l'interdiction totale de fabriquer, de détenir ou d'utiliser des émulseurs fluorés (appellation générique PFAS) par la réglementation européenne, à partir de 2026, contraint le SDIS à remplacer ses stocks d'émulseur ;
- compte tenu des enjeux sanitaires de la toxicité des fumées, le budget consacré à l'entretien, aux contrôles et aux réparations des vestes et surpantalons textiles se maintient à un niveau important.

Ces augmentations contraintes conduisent le SDIS à continuer de s'interroger sur le dimensionnement de postes de dépenses et la priorisation de projets, tout en préservant la qualité et la continuité de la réponse opérationnelle.

1.3 Une hausse des charges de personnel

Sur la base des dernières projections, le chapitre 012 augmente de +2,35 % par rapport au BP 2025 (+2,84 % en 2025 par rapport au BP 2024 et 3 % entre le budget 2024 et celui de 2023) soit +1,131 M€ passant de 48,068 M€ à 49,199 M€.

Concernant les charges de personnel, de multiples facteurs induisent une prévision de leur accroissement mécanique, tant au titre des personnels permanents que pour les SPV :

- le Glissement vieillesse technicité (GVT) : évolution de la pyramide des âges au sein du SDIS, avancements d'échelon ;
- l'augmentation de la cotisation CNRACL estimée à +0,560 M€ ;
- les effets reports des mesures 2025 sur 2026 ;
- les mesures sociales avec la participation employeur concernant la prévoyance avec le maintien de salaire (2025) et la protection sociale complémentaire (PSC) volet santé pour 2026, etc.

L'indemnité horaire de base des SPV fixée par l'arrêté du 17 novembre 2025 augmente de +1,13%. A cela, il faut ajouter une projection des prévisions sur la base d'une année 2025 importante. L'expression de besoin s'établit donc à ce jour autour de +4,11% par rapport au BP 2025 (contre +1,10% entre le budget 2024 et 2025 et +4,70% entre le budget 2023 et celui de 2024).

L'enjeu réside dans la capacité de l'établissement public à rester vigilant en matière de gestion du budget des ressources humaines.

1.4 Une subvention d'équilibre au budget annexe stabilisée

La subvention d'équilibre pour le budget annexe du Centre de secours des zones de baignade (CSZB) sera portée à 0,094 M€ (comme en 2025 et contre 0,070 M€ en 2024 et 0,020 M€ en 2023).

1.5 Des charges financières réévaluées

Les charges financières d'intérêts de la dette sont évaluées autour de 0,425 M€ pour 2026 (contre 0,430 M€ pour 2025 et 0,359 M€ en 2024).

1.6 Une dotation aux amortissements stabilisée

La dotation aux amortissements pourrait atteindre 8,200 M€ (contre 8,357 M€ en 2025 et 7,778 M€ en 2024 au budget primitif). Cette évolution reste incertaine en raison des incertitudes liées aux impacts de l'amortissement au prorata-temporis en cours d'année, mis en œuvre dans le cadre de la nomenclature M57.

Pour l'année 2026, les deux raisons qui contribuent à la diminution de la dotation aux amortissements sont : le décalage des amortissements consécutifs aux retards de livraison des véhicules commandés dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêts et le terme du plan d'amortissement des investissements importants faits au titre du réseau Antares et du système d'alerte entre 2006 et 2010 (clôturés en 2015).

Avec les reprises des subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et la neutralisation des amortissements bâtementaires, la charge nette de la dotation aux amortissements serait de 6,570 M€ contre 6,737 M€ en 2025 et 6,334 M€ en 2024.

1.7 Un équilibre budgétaire à finaliser

S'il reste difficile à ce jour d'estimer précisément le solde définitif d'exécution de la section de fonctionnement de l'exercice 2025, les premières projections laissent envisager un résultat de fonctionnement d'environ 2 M€ qui serait reporté sur l'exercice 2026.

Compte tenu des différentes hausses des dépenses contraintes, de l'augmentation contenu de la contribution du Département et des contributions du bloc communal pour 2026, le SDIS s'inscrit de nouveau dans un cycle budgétaire délicat où des arbitrages complémentaires à hauteur de 1,400 M€ s'avèrent nécessaires pour équilibrer le budget. La poursuite de recherches d'économies sera un élément important pour équilibrer et assurer la bonne exécution du budget 2026. En outre, une vigilance particulière devra être portée aux impacts budgétaires de mesures imprévues et imposées ou d'événements opérationnels exceptionnels. Enfin, ces prévisions doivent être affinées.

Le Président indique que l'augmentation de la cotisation CNRACL qui engage le SDIS pour quatre ans à hauteur de 560 000€ par an doit être prise en compte. Il souligne, en effet, que cette dépense supplémentaire qui est encore due pour les deux prochaines années n'est pas couverte par les contributions budgétaires du département et des communes et impacte donc directement le budget du SDIS.

2. Section d'investissement

2.1 Une volonté de maîtrise des dépenses afin de limiter l'endettement

L'élaboration du budget 2026 s'inscrit dans un contexte de redéfinition de la politique d'investissement du SDIS avec pour enjeu central la priorisation des opérations bâtementaires des CIS de Jonzac et de Saint-Pierre-d'Oliéron.

Outre la suspension des opérations de travaux du CTA-CODIS et de la restructuration du CIS de Surgères (aucun crédit n'est inscrit à ce titre pour 2026), il s'agira pour le SDIS de poursuivre sa réflexion pour limiter et maîtriser ses dépenses d'investissement afin de dégager des marges budgétaires et de limiter son endettement en vue du financement des deux projets précités.

Le montant total des investissements s'élèverait à un montant d'environ 14,569 M€ (contre 11,319 M€ en 2025 et 12,171 M€ en 2024, hors reports).

Les crédits de paiement des autorisations de programme s'élèveraient à 7,179 M€ et seraient répartis en :

- 4,492 M€ (7,104 M€ en 2025 6,669 M€ en 2024) au titre du plan pluriannuel d'acquisition des véhicules ;
- 1,064 M€ (contre 1,109 M€ en 2025) au titre du plan pluriannuel d'équipements de protection individuelle, petits matériels d'intervention et effets d'habillement ;
- 0,171 M€ (contre 0,166 M€ en 2025) au titre du plan pluriannuel des équipements biomédicaux et médico-secouristes ;
- 0,152 M€ (0,162 M€ en 2025) au titre des équipements informatiques de bureau ;
- 0,300 M€ (contre 0,318 M€ en 2025 et 0,329 M€ en 2024) au titre de la rénovation du patrimoine bâti du SDIS ;
- 0,515 M€ (contre 0,193 M€ en 2025) pour la dotation du SDIS en matériels et mobiliers avec notamment celle du CIS neuf de Lagord ;

- 0,392 M€ au titre de la dernière phase de mise en œuvre du nouveau système de détection des feux de forêt ;
- 0,092 M€ au titre d'une nouvelle autorisation de programme consacrée à la mise en œuvre des préconisations de l'audit énergétique, sur une durée de 3 ans.

L'interdiction totale de fabriquer, de détenir ou d'utiliser des émulseurs fluorés (appellation générique PFAS) par la réglementation européenne à partir de 2026, contraint le SDIS à décontaminer ses équipements ayant été en contact avec de l'émulseur fluoré, à éliminer et traiter ces produits et à adapter ses matériels. Cette mise aux normes est incontournable pour continuer d'utiliser les véhicules disposant de ces moyens. L'ensemble de ces actions constituent une opération globale d'investissement à l'échelle du Département qui sera intégrée à l'autorisation de programme du parc roulant déjà existante.

Concernant le dossier Réseau radio du futur (RFF), de nombreuses incertitudes pèsent tant sur les modalités de mise en place de ce réseau que sur les volumes financiers à y accorder, en investissement comme en fonctionnement. Des travaux d'études sur ce sujet sont menés et se poursuivent. Des informations complémentaires de la part de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) sont attendues. Un montant de 0,050 M€ de subvention est réinscrit.

Le montant des investissements hors autorisation de programme est estimé à 1,180 M€ dont 0,469 M€ seront consacrés aux projets relatifs au système d'information avec notamment le déménagement et la sécurisation de la liaison avec le CTA-CODIS de repli sur le CIS de Lagord ainsi que le renforcement des outils de sécurité.

Enfin, il faut ajouter le subventionnement du SDIS concernant les opérations de construction des CIS de Jonzac et de Saint-Pierre-d'Oléron pour un montant global estimé à 6,160 M€. Cette estimation doit être précisée et possiblement étalée entre les exercices 2026 et 2027.

Hors nouvel emprunt, l'annuité de la dette évoluerait par rapport à 2025 pour s'établir à 2,805 M€ (2,605 M€ et pour 2024, 2,288 M€).

L'objectif de préservation des marges d'endettement en vue du financement de dossiers prioritaires doit s'articuler avec celui de la poursuite de l'amélioration continue et de la pérennisation de son patrimoine. En ce sens, le financement de l'ensemble de ces actions n'apparaît pas soutenable sur le court terme par le SDIS sans l'appui financier de partenaires extérieurs et sans la poursuite de la réflexion sur nos investissements.

2.2 Les recettes

L'inscription d'une subvention du Département a été reconduite pour un montant de 0,500 M€ pour l'acquisition de matériels roulants. Toutefois, celle-ci devra être confirmée.

Le SDIS continue de rechercher des concours financiers via les fonds européens, nationaux et régionaux. Pour l'année 2026, des acomptes au titre de la subvention concernant l'acquisition de moyens de lutte contre les feux de forêt ne pourront être sollicités qu'en fonction de l'avancement des projets. En raison de ces incertitudes, aucune inscription à ce titre n'est donc portée sur le budget 2026. Concernant les subventions relatives au plan de renouvellement des caméras feux de forêt, une demande d'acompte devrait être possible en 2026.

L'inscription au titre du FCTVA devrait se situer autour de 1,100 M€.

Les cessions de matériels ont été estimées à 0,170 M€.

Aucune inscription prévisionnelle n'a été faite au titre de la vente du CIS de Mireuil. Si la signature d'une promesse d'achat est très probable pour 2026, en raison des délais inhérents à toute vente immobilière et à la levée de toutes les réserves afférentes, la prudence nous invite à repousser son inscription à l'exercice 2027.

La dotation aux amortissements est estimée à 8,200 M€ en 2026.

Sur la base de ces éléments, le montant de l'emprunt prévisionnel pour l'exercice 2026 est estimé à 8,870 M€.

Cette orientation conduirait à une augmentation importante de l'endettement du SDIS et entraînerait une détérioration importante de nos ratios financiers. Par conséquent, les offres bancaires seraient moins intéressantes en raison d'un niveau de risque accru présenté par le SDIS. La charge d'intérêts augmenterait logiquement en raison d'offres présentant des taux d'intérêt plus élevés. En raison de ces enjeux, une réflexion sur la priorisation et la programmation des investissements du SDIS est engagée.

B) Budget annexe du centre de secours des zones de baignade

Le budget annexe relatif à l'activité de surveillance des zones de baignade répond aux objectifs fixés et aux dispositions prévues par les conventions conclues entre le SDIS et les collectivités. Dans ce cadre, l'équilibre de ce budget était alors assuré pour l'essentiel par la refacturation aux collectivités de la quasi-intégralité des dépenses engagées par le SDIS.

Avec la diminution du dispositif de 22 postes sur les 54 et la reprise du poste d'Angoulins, le nombre de postes surveillés en 2025 est de 33.

Pour mémoire, la répartition des charges des personnels permanents (relativement constantes) sur un nombre de communes réduit a conduit à une augmentation des efforts demandés à ces dernières. Les dispositions prévues par les conventions conclues entre le SDIS et les collectivités ont été redéfinies afin de limiter le surcoût.

Il en a résulté un effort supplémentaire pour le SDIS. En 2026 la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe du CSZB est portée à 0,094 M€ (contre 0,095 M€ en 2025, 0,070 M€ en 2024 et 0,020 M€ en 2023).

Le budget de fonctionnement 2026 s'établirait à un montant de 1,385 M€ (à l'instar du budget 2025).

M. Marchais estime qu'une réflexion approfondie sur les modalités de financement du SDIS est nécessaire et interroge le Président sur les modalités envisagées pour associer les nouvelles équipes municipales à cette réflexion au regard des élections municipales de l'année prochaine.

Le Président répond que cette réflexion sera engagée avec les nouvelles équipes, une fois qu'elles seront installées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour 2026.

RAPPORT n° 3 – Mise à jour des règles et des durées d'amortissement

Conformément aux articles R.1424-30 et R.1424-31 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement.

L'instruction 02-028-MO du 3 avril 2002 portant application de la circulaire interministérielle n°INTB020059CO100692A du 26 février 2002 fixe les règles d'imputation des dépenses du secteur public local et la nomenclature actualisée des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées.

L'instruction reprend les dispositions de l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 qui fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises (TTC) le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées par l'établissement sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les durées d'amortissement des biens.

Par délibération n°120-2023 du 5 décembre 2023, le Conseil d'administration a déterminé les règles d'amortissement et établi une liste qui précise pour un certain nombre de biens ou de subventions imputés en section d'investissement, leur durée d'amortissement en tenant compte des réalités économiques et financières pratiquées au sein SDIS pour le budget principal et pour le budget annexe du centre de secours des zones de baignade.

La délibération n°117-2024 du 10 décembre 2024 est venue compléter ces dispositions pour permettre au SDIS de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées et actualiser la liste des biens amortis et leur durée d'amortissement.

Il est à nouveau proposé d'actualiser cette liste des biens amortis et leur durée d'amortissement avec l'ajout ou la suppression de biens et la modification de leur dénomination ou de leur durée d'amortissement.

Un tableau joint en annexe du rapport reprend les durées d'amortissement par catégories de bien avec des modifications (en vert), des suppressions (en rouge) et des ajouts (en bleu).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour des règles et des durées d'amortissements.

RAPPORT n° 4 – Avenant de prorogation de la convention d'objectifs et de moyens entre le Service départemental d'incendie et de secours et le Conseil départemental de la Charente-Maritime

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « *les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et des secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* », le Département et le SDIS se sont engagés dans une démarche conventionnelle permettant de définir le cadre du partenariat entre les deux entités, dans l'objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion, dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun selon trois grands axes :

- donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière de 2023 à 2025 ;
- donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels, notamment définis dans Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et de préserver son autonomie dans la conduite de ses politiques propres ;
- engager résolument une action qui permette, à la fois, de garantir une équité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile à tous les habitants du département de la Charente-Maritime et aux collectivités de mutualiser des actions et des moyens quand l'opportunité se présentera.

La convention, établie pour une durée de 3 ans pour la période 2022 – 2025, signée le 20 juillet 2022, arrive à son terme.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de cette convention concernant sa durée et ses modalités de révision, elle peut être prorogée pour une durée de trois ans jusqu'au terme de la mandature.

Les parties se sont rapprochées pour acter la prolongation de la durée de cette convention jusqu'en 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 de prolongation de la convention d'objectifs et de moyens entre le SDIS et le Conseil départemental de la Charente-Maritime et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à le signer.

RAPPORT n° 5 – Répartition des sièges et pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des EPCI compétents au sein du prochain Conseil d'administration

Considérant la délibération n°48-2020 du 26 juin 2020 du Conseil d'administration relative à la répartition des sièges et pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des EPCI compétents au sein du prochain CASDIS.

Considérant également que la crise sanitaire n'a pas permis de maintenir l'élection au mois de mai selon le calendrier électoral initialement prévu, il y a lieu de soumettre à nouveau à délibération la répartition des sièges et la pondération des suffrages afin de respecter le délai de six mois ci-après défini.

Le Code général des collectivités territoriales dispose dans son article L 1424-24-1 : « *Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26. Les sièges sont répartis entre, d'une part, le Département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au Département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.* ».

L'article L 1424-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié, précise : « *le Conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le Président du Conseil d'administration au vu de cette délibération.* »

1. Nombre de sièges - répartition des sièges entre le Département d'une part, les communes et les EPCI d'autre part

Le CASDIS actuel comprend 22 sièges, il est proposé de maintenir le nombre total de sièges à 22 et de maintenir la répartition des sièges soit 14 pour le département et 8 pour les communes et EPCI.

2. Répartition des sièges entre les communes et les EPCI

En 2008, le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes a été fixé à six pour les communes et deux pour les EPCI.

Fin 2013, le CASDIS a décidé de répartir les sièges de la façon suivante : quatre sièges pour les communes et quatre sièges pour les EPCI. Cette clef de répartition émanait de l'écart de population s'établissant à 46 % pour les communes et 54 % pour les EPCI. Toutefois, il avait été pris en compte le poids contributif du collège des communes, représentant 38 % du montant total, comparé au poids contributif des EPCI s'élevant à 62 %.

En 2020, six EPCI versaient la contribution obligatoire au budget du SDIS, il s'agissait de :

- la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- la communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- la communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- la communauté de communes Aunis Atlantique ;
- la communauté de communes de l'Île d'Oléron ;
- la communauté de communes de Gemozac et de la Saintonge Viticole.

En tenant compte, d'une part, du poids contributif (montant 2019) entre les communes et les EPCI, et d'autre part de la population (fiches DGCL/INSEE 2019), la répartition s'opérait de la manière suivante :

<u>2020</u>	Nb habitants (insee)	%	Nb de sièges	Contributions	%	Nb de sièges	Moyenne des sièges
Communes	390 133	40,90	$8 \times 40,9 = 3,27$	5 265 185,27	28,01	$8 \times 28,01 = 2,24$	2,75, soit 3
EPCI	270 125	59,10	$8 \times 59,10 = 4,72$	13 534 259,01	71,99	$8 \times 71,99 = 5,75$	5,23 soit 5

Au regard des éléments de clef de répartition mis à jour (données contributives 2025 et données population DGCL 2025), il est proposé une évolution de la répartition des sièges entre les communes et les EPCI de la manière suivante : **quatre sièges pour les communes et quatre sièges pour les EPCI.**

<u>2026</u>	Nb habitants (insee)	%	Nb de sièges	Contributions	%	Nb de sièges	Moyenne des sièges
Communes	410 028	59,97	$(8 \times 59,97)/100 = 4,79$	6 731 940,82	31,17	$(8 \times 31,17)/100 = 2,54$	3,66 soit 4
EPCI	272 387	40,03	$(8 \times 40,03)/100 = 3,20$	14 867 692,51	68,83	$(8 \times 68,83)/100 = 5,50$	4,35 soit 4

3. Pondération des suffrages des maires et des Présidents d'EPCI

Il est proposé d'accorder une voix pour 44 habitants afin que la plus petite commune (Lussac) dispose d'au moins une voix. Le nombre de suffrage ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche immédiatement inférieur ou supérieur selon le cas. Un tableau annexé au rapport permet de déterminer le nombre de suffrages en fonction de la population INSEE.

Au regard des éléments ci-dessus présentés, il est proposé :

- d'abroger la délibération N°48-2020 du 26 juin 2020 du Conseil d'administration relative à la répartition des sièges et pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des EPCI compétents au sein du prochain CASDIS et de la remplacer par la présente ;
- de conserver le nombre total de 22 membres ayant voix délibérative ;
- de conserver la même répartition entre le Département (14 sièges) et les autres collectivités (8 sièges) ;
- d'adopter une évolution de la répartition des sièges des communes et EPCI (4 sièges pour les communes et 4 sièges pour les EPCI) ;
- d'adopter la pondération des suffrages proposée dans le tableau annexé.

M. Taupin demande des précisions au sujet de la clé de répartition et confirmation que cette dernière est fixée en prenant en compte un équilibre entre le poids des populations entre les communes et les EPCI et le rapport des contributions.

Le Président confirme la clé de répartition et précise que les contributions s'élèvent à 6 millions pour les communes et à 14 pour les EPCI et que le pourcentage est de 31% pour les communes et 68% pour les EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de conserver le nombre total de 22 membres ayant voix délibérative,
- de conserver la même répartition entre le Département (14 sièges) et les autres collectivités (8 sièges),
- d'adopter une évolution de la répartition des sièges commune et EPCI (4 sièges pour les communes et 4 sièges pour les EPCI),
- d'adopter la pondération des suffrages proposée dans le tableau annexé au rapport.

RAPPORT n° 6 – Vente du centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil

Avec la construction du CIS à Lagord, se pose la question de la vente des parcelles et des bâtiments occupés par le CIS de La Rochelle-Mireuil dont le SDIS est propriétaire.

Cet ensemble immobilier situé au cœur du quartier de Mireuil est constitué de deux parcelles cadastrées BP 261 et BP 293 de 8 084 m² au total sur lesquelles sont érigés deux immeubles, l'un d'une surface totale de plus de 5 500 m² et l'autre d'une surface de 300 m². L'ensemble a été évalué en novembre 2024 par le service des domaines à 2 200 000 €. Cette évaluation est assortie d'une marge d'appréciation de 20% et l'avis est valable pour une durée d'un an. Une nouvelle évaluation va donc être sollicitée auprès du service des domaines.

L'ensemble des moyens affectés au CIS de La Rochelle-Mireuil doit être transféré au nouveau CIS de Lagord lorsque les travaux seront achevés et, en principe, au 31 décembre 2026. Les bâtiments de l'actuel CIS de La Rochelle-Mireuil ne seront pas réutilisés par le SDIS.

Il est donc proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration à mettre d'ores et déjà en vente cet ensemble immobilier au prix fixé par le service des domaines et à négocier avec les acheteurs dans le respect d'une marge de 20 % en cas de baisse du prix de vente. Cette vente permettra de financer la construction du CIS de Jonzac conformément aux engagements du SDIS actés par délibération n°108-2025 du Conseil d'administration du 12 novembre 2025.

Compte tenu des règles fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et, notamment, du principe d'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public, il n'est pas possible de procéder à la mise en vente de cet ensemble immobilier sans son déclassement préalable. Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du CGPPP, ce déclassement préalable peut intervenir de manière anticipée dès que la désaffectation du bien a été décidée et alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, ce délai ne pouvant excéder trois ans. Cette décision doit donner lieu à une délibération préalable du Conseil d'administration, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle que vous trouverez jointe en annexe.

Une fois qu'un accord sur le prix de vente sera trouvé avec un acheteur, une nouvelle délibération devra être prise pour valider la décision de vendre, le prix de vente et le choix de l'acquéreur.

Le Président souhaite organiser une visite du chantier du nouveau centre d'incendie et de secours à Lagord pour les membres du Conseil d'administration qui le souhaitent et demande si le calendrier des travaux est respecté. Le Directeur indique que, pour le moment, le calendrier est globalement respecté en dehors de quelques retards pour les grandes poutres de la remise. Il précise que la surface bâtie s'élèvera environ à 5.500 m², soit une surface équivalente à celle de l'actuel centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil, mais sous forme d'une construction horizontale plutôt que verticale avec un rez-de-chaussée et un seul étage pour la partie administrative

et la zone de vie.

M. Chedouteau demande des informations sur les modalités de mise en vente du centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil et souhaite savoir si une mise en concurrence aura lieu.

Le Président indique qu'une réflexion est en cours mais que plusieurs contacts avec différents promoteurs ont déjà été engagés et quelques propositions reçues. Ces propositions vont faire l'objet d'une étude attentive afin de retenir la meilleure offre tant au regard du prix proposé que des délais envisagés et des éventuelles conditions suspensives.

Le Directeur indique que les offres reçues à ce jour sont comprises entre 2,4 et 2,5 millions d'euros. Il précise, en outre, que la mairie de La Rochelle souhaite vendre une parcelle adjacente de 1 000m² environ. De ce fait, le SDIS envisage de se concerter avec la mairie afin que la vente soit menée concomitamment pour l'ensemble foncier d'une surface totale de 9 000m². Il souligne que la mairie sera vigilante quant au permis de construire déposé. Les offres vont donc être étudiées avec la mairie de La Rochelle et, si besoin, avec l'aide de la SEMDAS qui a proposé son aide pour l'analyse des offres. Même si une avance devrait être versée, le produit définitif de la vente ne devrait, en tout état de cause, pas être perçu par le SDIS avant 18 mois voire 2 ans compte tenu, notamment, des délais à prendre en compte pour la purge du permis de construire qui sera déposé.

M. Chedouteau souligne l'importance d'une vente à bon prix pour la valorisation du patrimoine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de déclasser du domaine public du SDIS par anticipation les parcelles cadastrées BP 261 et 293 sises 8 avenue de Berlin à La Rochelle,
- d'approuver le principe d'une désaffectation du CIS de La Rochelle-Mireuil dès que le transfert de l'ensemble de ses moyens au CIS de Lagord sera affectif et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter du déclassement,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à mettre en vente l'ensemble immobilier constitué par les parcelles BP 261 et 293 sises 8 avenue de Berlin à La Rochelle,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents se rapportant à ce déclassement et à cette mise en vente.

RAPPORT n° 7 – Créations et suppressions de postes

Filière administrative, technique et spécialisée

FILIERE ADMINISTRATIVE

1. Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Le poste de chef de service soutien accueil est actuellement vacant suite à un départ en disponibilité de l'agent. Le poste relevant davantage de la filière administrative au regard de la nature des missions (gestion du courrier, des bons de commandes, suivi du prêt de véhicules) et afin d'être en adéquation avec le grade de l'agent retenu suite à la procédure de recrutement, il convient de transformer le poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise ;
- création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Cette transformation prendrait effet au 1^{er} février 2026.

FILIERE CULTURELLE

2. Transformation d'un poste de rédacteur en un poste d'assistant de conservation

Parmi les effectifs du corps départemental, le SDIS dispose d'un poste de rédacteur, occupé par un archiviste non titulaire, depuis le 21 novembre 2022. L'agent a réussi le concours interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialité archives), au cours de la session 2025. Il est proposé de pérenniser cet emploi au sein du SDIS, en transformant le poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de rédacteur ;
- création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cette transformation prendrait effet au 1^{er} janvier 2026.

3. Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint technique

Pour faire suite à la disponibilité d'un agent technicien EPI et permettre son remplacement, il est nécessaire de transformer le poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise titulaire ;
- création d'un poste d'adjoint technique titulaire.

Cette transformation prendrait effet au 1^{er} janvier 2026.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces créations et suppressions de postes.

RAPPORT n° 8 – Modification des modalités de saisine du collège de déontologie

La délibération n°39-2025 du Conseil d'administration du 25 mars 2025 actait la modification de la composition du collège des déontologues du SDIS ainsi que le principe de recourir à l'intranet SPOT pour effectuer les demandes de cumul d'activité.

Les travaux de développement de cette saisine dématérialisée via SPOT ont été finalisés à l'automne et présentés pour validation au collège des déontologues ainsi qu'au comité de direction.

Cette nouvelle modalité de saisine se substituera à celle mise en œuvre via « démarches simplifiées ».

Elle permettra de dématérialiser l'ensemble du processus, y compris l'avis du supérieur hiérarchique et du chef de pôle ou de groupement.

L'agent demandeur pourra quant à lui suivre en temps réel via son tableau de bord, l'état d'avancement de sa demande.

Ces dispositions ainsi que la mise à jour de la charte de fonctionnement ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 4 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification des modalités de saisine du collège de déontologie et la charte de fonctionnement du comité de déontologie modifiée.

RAPPORT n° 9 – Renouvellement de la convention cadre avec le Centre de gestion de la Charente-Maritime (CDG 17)

Les missions et compétences des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont actuellement définies par les articles L. 452-34 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'intervention offre la possibilité aux collectivités territoriales et établissements publics non affiliés d'adhérer à un socle commun de compétences.

Le SDIS a fait le choix d'y adhérer pour la période 2023-2025, par délibération n°147-2022 du Conseil d'administration du 6 décembre 2022.

La convention qui lie le SDIS au CDG 17 définit les modalités d'adhésion et d'exercice de cet appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Ce socle commun est composé des cinq prestations :

- le secrétariat du conseil médical ;
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

- la désignation d'un référent laïcité.

L'adhésion à cette convention donne lieu au versement d'une cotisation annuelle égale à 0,15% de la masse des rémunérations versées aux agents.

Pour chacun des domaines prévus par ladite convention, le CDG 17 établit tous les ans un bilan administratif et financier. De l'analyse des services proposés, il ressort que la sollicitation du SDIS porte essentiellement sur les instances médicales et, de façon plus marginale, sur l'assistance juridique statutaire, l'assistance au recrutement et l'accompagnement des mobilités.

D'un point de vue financier, le CDG 17 a perçu 24 312,00 € de cotisations pour l'année 2024. Au regard du coût réel des missions sollicitées par le SDIS, un remboursement de 11 610,13 € a été opéré en notre faveur.

Afin de pérenniser cet appui, notamment pour la gestion du secrétariat du conseil médical, le renouvellement de cette convention pour la période 2026-2029 a reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la période 2026-2029 et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT n° 10 – Adoption du principe du vote électronique pour les instances de dialogue social

L'année 2026 est une année électorale marquée non seulement par le renouvellement des conseils municipaux, mais encore par celui des représentants des personnels siégeant dans les instances consultatives suivantes :

- les commissions administratives paritaires (CAP),
- la commission consultative paritaire (CCP),
- le comité social territorial (CST),
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Alors que l'élection des élus siégeant au CASDIS ne peut s'organiser qu'au moyen d'un vote par correspondance, la réglementation prévoit que, pour les instances consultatives, la collectivité a la possibilité de mettre en place le vote électronique.

Pour ce qui concerne les CAP, la CCP et le CST, le recours au vote électronique est prévu aux articles R 211-503 à R211-584 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Pour le CCDSPV et la CATSIS, ce sont, respectivement, l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et l'article R1424-12 du Code général des collectivités territoriales qui autorisent le SDIS à recourir à ce mode d'élection dématérialisé.

Dans un souci d'efficience et de simplification, le SDIS souhaite déployer le vote électronique pour l'ensemble des instances consultatives.

Pour les instances paritaires que sont les CAP, CCP et CST, le Comité social territorial du 4 décembre 2025 a émis un avis favorable sur le principe de la mise en œuvre du vote électronique pour le scrutin du 12 décembre 2026 et sur les points suivants :

- le prestataire retenu aura en charge la conception, la gestion et la maintenance du système de vote sous le contrôle du SDIS, conformément à l'article R211-517 du CGFP ;
- le vote électronique pourra être effectué sur tout support (tablette, PC et smartphone), 24h/24h pendant une période de 8 jours.

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a émis un avis favorable sur le principe de la mise en place du vote électronique pour le renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à ce comité.

La description des étapes de mise en œuvre sera précisée lors d'une prochaine délibération du Conseil d'administration du SDIS adoptée au cours du premier semestre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la mise en place du vote électronique pour le renouvellement des représentants des personnels siégeant dans les instances consultatives mentionnées ci-dessus pour les différents scrutins organisés au cours de l'année 2026.

RAPPORT n° 11 – Gestion des enveloppes d'astreintes

Le règlement opérationnel (RO), entré en vigueur le 3 juillet 2025, modifie les potentiels opérationnels attendus dans les centres d'incendie et de secours (CIS) et introduit un nouvel état planning : **l'astreinte modifiable**.

La mise en œuvre de cette modalité a pour objectif d'inciter les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) à se déclarer disponibles sur la plage horaire 5 h – 20 h, du lundi au samedi.

L'astreinte modifiable se distingue de l'astreinte classique et de la disponibilité selon les principes suivants :

- possibilité pour le SPV de s'ajouter ou de se retirer en temps réel (fonctionnement assimilable à la disponibilité) ;
- indemnisation appliquée au taux de l'astreinte.

Parallèlement, ce dispositif met fin à la pratique du « rétroplanning ». Les indemnisations versées découleront exclusivement du service fait correspondant à l'état planning renseigné.

La mise en place de l'astreinte modifiable, associée à l'actualisation des Potentiels opérationnels journaliers (POJ) et Potentiels opérationnels nominaux (PON), impactera la consommation des enveloppes d'astreinte attribuées aux CIS.

À ce titre, l'ensemble des enveloppes a été réévalué en concertation avec la commission volontariat et les chefs de groupement.

Le principe de redéfinition est le suivant :

- pour les CIS dont la consommation actuelle excède les niveaux prévus par le RO (PON ou POJ jour), l'enveloppe est ajustée au plafond fixé par le règlement ;
- pour les CIS dont la consommation est inférieure au PON, l'enveloppe est relevée au minimum requis par le RO ;
- pour les CIS dont la consommation se situe entre ces deux seuils, l'enveloppe est maintenue à son niveau actuel.

Plusieurs CIS mixtes (types 1 et 2) disposent par ailleurs d'une astreinte. Les enveloppes qui leur sont allouées sont cohérentes avec les exigences du règlement opérationnel.

Afin de faciliter le suivi de ces enveloppes, une feuille OXIO statique sera mise à disposition des structures. Elle permettra à chaque CIS de consulter les seuils applicables, les consommations mensuelles et le solde restant.

L'évolution des enveloppes d'astreintes représente un volume supplémentaire d'environ **200 000 heures**, correspondant à un surcoût estimé à **170 000 €** (évolution de l'indemnité horaire au 1^{er} décembre 2025 prise en compte).

La mise en œuvre de ce dispositif ainsi que l'application des nouveaux plafonds interviendront **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre de l'astreinte modifiable et les principes de redéfinition des enveloppes d'astreintes.

RAPPORT n° 12 – Modification du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ont été mises à jour par délibération n°122-2024 du Conseil d'administration du 10 décembre 2024.

Il convient de réaliser de nouvelles modifications, notamment au regard :

- de la mise en œuvre de l'astreinte modifiable ;
- d'une correction de l'indemnisation des adjoints de chef de CIS ;
- des précisions apportées aux situations pouvant être indemnisées pour le bénéfice de la Sous-direction santé.

L'ensemble des modifications figure en jaune dans le tableau ci-annexé.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires modifié.

RAPPORT n° 13 – Organisation du Groupement patrimoine

L'évolution organisationnelle du Pôle moyens généraux se poursuit. Face aux futurs enjeux de la filière patrimoniale du SDIS, il est envisagé de modifier l'organisation actuelle en créant un Groupement patrimoine en lieu et place du service existant.

La création de ce groupement entraîne un nouvel organigramme du pôle et une nouvelle organisation des missions. Sur le volet RH, le poste de chef de groupement, tenu par un officier de sapeur-pompier professionnel assurant par ailleurs la fonction d'adjoint au chef de pôle, a reçu l'avis favorable du Comité social territorial du 6 octobre dernier.

Cet emploi est en cours de recrutement.

Le Groupement patrimoine comprendra :

- un service achat – comptabilité ;
- un service bâtiment-constructions comprenant deux antennes Ouest et Est, dont le chef de service occupera également la fonction d'adjoint au chef de groupement patrimoine ;
- un service maintenance bâtementaire.

Les missions technico-administratives assurées par l'équipe actuelle seront réparties sur l'ensemble des collaborateurs de ce nouveau groupement.

Par ailleurs, la délibération n°35-2025 du Conseil d'administration du 25 mars 2025 actait la réallocation d'un poste d'adjudant au sein du pôle territorial Est, afin de réaliser des missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et des missions de soutien aux centres d'incendie et de secours. Compte-tenu des missions qui lui sont confiées, cet adjudant sera placé dorénavant sous la responsabilité hiérarchique du chef de service maintenance bâtementaire et assurera également pour le bénéfice du pôle territorial Est des missions relevant du service opérations. Sa résidence administrative est fixée au pôle territorial Est.

Le nouvel organigramme est joint au présent rapport.

Ces évolutions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces évolutions d'organisation du Pôle moyens généraux.

RAPPORT n° 14 – Aménagement de la garde 24H dans les centres d'incendie et de secours mixtes

Concomitamment au groupe de travail sur les effectifs, il a été demandé de travailler sur l'aménagement de la garde dite de « 24 heures » (G24) des sapeurs-pompiers professionnels.

A ce jour, les dispositions particulières du règlement intérieur du SDIS – *Règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)*, dans son paragraphe 1, point 2, indique que le socle de gardes de 24 heures est fixé à 70 gardes. Ce socle de garde peut varier de plus ou moins cinq G24, remplacé par une équivalence de gardes de 12 heures (G12), en concertation et à la demande d'un sapeur-pompier professionnel en équipe opérationnelle.

Il est ainsi proposé :

- de moduler le découpage du temps de travail ;
- de diminuer le nombre de G24 pour certains personnels, par une proportion plus importante de G12J ;
- de procéder à des aménagements de « piquets ».

Ces aménagements répondent à l'axe stratégique n°4 des Lignes directrices de gestion, « *Préserver la santé et le bien-être au travail* ». Il s'agit d'accompagner prioritairement les fins de carrière ou des sapeurs-pompiers en équipes opérationnelles, en difficulté, en privilégiant un maintien en unité opérationnelle mais en adaptant le découpage du temps de travail ou/et l'aménagement de certains piquets, notamment le VSAV de premier départ et la sollicitation nocturne.

Dans un contexte budgétaire incertain, les aménagements proposés se feront à budget et effectifs constants tout en garantissant le niveau constant de la réponse opérationnelle du SDIS, dans la limite des 1607 heures d'équivalence et du temps de présence.

Après les travaux du groupe de travail et des échanges de concertation avec les chefs de centre et les partenaires syndicaux, deux aménagements cumulatifs ou non sont proposés :

- Aménagement G24 pour les SPP en fin de carrière en CIS mixte
 - à la demande de l'agent, abaissement du nombre de G24 qui serait comblé par une majoration de G12J ;
 - dispositif ouvert pour les SPP ayant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite – 5 ans ;
 - une suspension d'engagement de l'activité SPV, pour les SPP ayant un engagement de volontaire.

La diminution du nombre de G24 pour un personnel peut être compensée par une augmentation de ce nombre pour un autre SPP, avec un maximum de 80 G24 par an.

– Aménagement de piquet

L'aménagement des piquets correspond à positionner un SPP sur un piquet moins éprouvant physiquement ou d'une occurrence moins forte. Cela peut consister à :

- baisser le nombre de piquet au VSAV la nuit ;
- limiter les piquets du VSAV à 12h ;
- positionner le SPP sur un piquet de conducteur FPT ;
- etc.
 - à la demande de l'agent
 - dispositif ouvert pour les SPP ayant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite – 5 ans ;
 - ou personnel en retour de blessure selon les préconisations de la Sous-direction santé.

La sortie de ces dispositifs se ferait à l'âge légal du départ à la retraite avec toutes ses annuités ou avec une guérison totale si l'aménagement est dû à une blessure.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modifications des règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

RAPPORT POUR AVIS n° 1 – Arrêté d'organisation du SDIS, du corps départemental et du classement des CIS

L'article L1424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'est créé « *dans chaque département un établissement public, dénommé 'service départemental d'incendie et de secours', qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers* ».

Les SDIS sont classés en trois catégories (A ; B et C). Le SDIS de la Charente-Maritime est classé en catégorie B au regard de sa population comprise entre 400 000 et 900 000 habitants.

Dans son article R1424-1, le CGCT précise que « *pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-2, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours comprend des centres d'incendie et de secours, unités opérationnelles chargées principalement des interventions. Le maillage territorial de ces centres tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques mentionné à l'article R. 1424-38.*

Le service d'incendie et de secours comprend également des services opérationnels, administratifs, techniques ou de santé, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration, des finances et du secours médical. ».

Par ailleurs, l'organisation des SDIS repose sur une particularité singulière unique dans le paysage de la fonction publique territoriale puisque les sapeurs-pompiers disposent de deux autorités d'emplois :

- le Préfet comme autorité opérationnelle,
- le PCASDIS (Président du Conseil d'Administration du SDIS) comme autorité de gestion.

L'autorité d'un SDIS permet donc de répondre aux responsabilités de ces deux autorités. On trouve ainsi une chaîne opérationnelle et une chaîne de gestion.

Afin de pouvoir garantir une réponse opérationnelle de qualité en disposant d'une organisation tournée vers l'intervenant et ses besoins, le Président du Conseil d'administration fixe, conjointement avec le Préfet l'organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours, du corps départemental et du classement des CIS par voie d'arrêté.

Le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, l'abrogation de l'arrêté conjoint n°18-085 du 28 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral n°20-080 du 14 juin 2021 portant classement des centres d'incendie et de secours (CIS) du SDIS et émet un avis favorable au nouvel arrêté conjoint portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental et classement des CIS.

RAPPORT POUR INFORMATION n° 1 – Référentiel interne de la Sous-direction santé

En avril 2025, deux textes concernant le suivi de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont été publiés au journal officiel :

1. le décret n°2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
2. l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service.

En complément de ces textes, la DGSCGC a publié en avril 2025 un référentiel national précisant les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.

L'article 18 de l'arrêté du 10 avril 2025 indique que « *Le médecin-chef de la Sous-direction santé fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude des sapeurs-pompiers dans un **référentiel interne** pris en application du présent arrêté et du référentiel national relatif aux modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.* »

Les articles 4 et 12 de ce même arrêté s'appuient sur ce référentiel interne.

Comme aucune précision n'est donnée sur la forme, le contenu et les modalités de validation de ce référentiel, il a été fait le choix par le médecin-chef de le rédiger sous la forme d'un guide d'application au sein du SDIS de la pratique de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension de la démarche par les sapeurs-pompiers, le médecin-chef a rencontré l'ensemble des représentants syndicaux ainsi que le Président de l'Union départementale et tous les référents départementaux des spécialités dont le suivi médical est impacté par l'arrêté du 10 avril 2025 et le référentiel national.

Il a été présenté à la commission consultative de la sous-direction santé.

Ce guide comprend plusieurs éléments :

- une déclinaison de la réglementation pour le SDIS 17,
- des fiches descriptives de tous les types de visites médicales et paramédicales possibles,
- des fiches d'aide à la décision pour les médecins agréés et les professionnels de santé habilités ,
- des fiches techniques pour la réalisation des examens de biométrie.

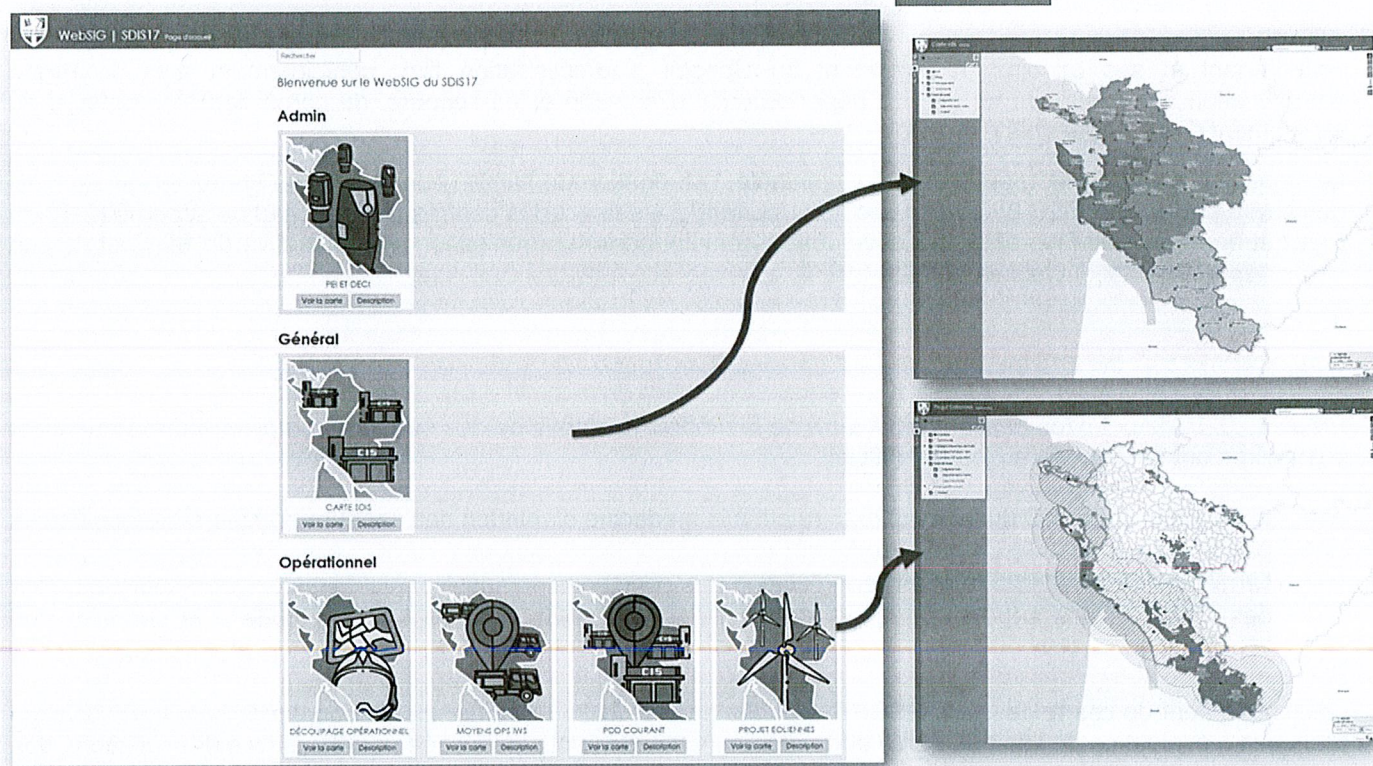
Une première version dite V1.0 est rédigée. Il est certain qu'elle sera revue et corrigée au fur et à mesure des besoins.

Ce document sera consultable sur l'intranet SPOT du SDIS dès le 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil d'administration prend acte de cette information.

RAPPORT POUR INFORMATION n° 2 – Portail cartographique

Mme Pinaud, adjointe au chef de service Système d'information géographique, présente le portail cartographique WEB SIG.



Elle indique qu'a été mis en place un accès à un portail cartographique, via Internet, pour tous les agents du SDIS ainsi que les partenaires et précise que ce portail recense un ensemble de cartes thématiques apportant des informations sur toutes les données du service de la cartographie.

Dans un premier temps, l'objectif est opérationnel pour répondre aux besoins des services ainsi qu'aux besoins interservices car celui-ci peut s'ouvrir à l'extérieur (aux services partenaires).

Ce portail est évolutif avec, actuellement, un déploiement restreint pour une prise en main maîtrisée et un accompagnement des services opérationnels. Le nombre de cartes sera donc amené à évoluer en fonction des thématiques et des fonctionnalités en allant d'une simple consultation à la mise à jour des données directement sur le portail avec un public élargi au fur et à mesure des besoins.

Mme Blanc demande si les communes sont considérées comme partenaires de ce portail.

Mme Pinaud indique que le grand public peut déjà consulter certaines informations sur le portail et qu'il est possible de partager des informations spécifiques aux partenaires particuliers dont les communes, la Préfecture ou le SAMU en fonction de leurs besoins.

Aucune autre question n'étant posée, le Président clôt les débats à 15h50.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

